

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****29-06-2007**

Ré:

Mo:
bi:

07099630

BRUSSEL

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier).

IMFINBELForme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège : **Avenue Louise, 518 à 1050 BRUXELLES****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu en date du 28 juin 2007 par le notaire associé Vincent COLIN à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que les personnes morales suivantes ont constitué entre elles une SPRL :

1. « CARRIFIN », Société Anonyme de droit Luxembourgeois constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Frank BADEN à Luxembourg le trois mai deux mille, publié au Mémorial, recueil spécial C, le six septembre suivant sous le n° 634.

Ayant son siège social à 2227 Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), Avenue de la Porte Neuve n° 23, inscrite au registre du Commerce et des sociétés à Luxembourg sous le n° B 75699.

2. « SPYCO », Société Privée à Responsabilité Limitée constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Christian QUIEVY à Antoing le vingt-deux décembre deux mil quatre, publié aux annexes au Moniteur belge le trois janvier suivant sous le n° 05000556, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Christian QUIEVY à Antoing le vingt-cinq mai deux mil cinq, publié aux annexes au Moniteur belge le cinq juillet suivant sous le n° 05095562.

Ayant son siège social à Antoing, rue Neuve n° 7 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0870.780.381.

CAPITAL : 18.600,00 euros, représenté par cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les fondatrices ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Elles déclarent que les cent parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six (186,00) euros chacune, comme suit :

☐ Par ladite société « CARRIFIN » : soixante parts sociales.

☐ Par ladite société « SPYCO » : quarante parts sociales.

Les comparantes, représentées comme dit, déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte n° 363-0178398-55 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Anonyme « ING Belgique » à Tournai.

STATUTS**Article 1 - Forme.**

La Société Commerciale adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination.

Elle est dénommée « IMFINBEL ».

Article 3 - Siège social.

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise n° 518.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, pour compte propre, en Belgique ou à l'étranger, l'achat, la vente, la location, la mise en vente et en location de tous biens meubles et immeubles, la gestion d'affaires, la gérance d'immeubles, les expertises et l'activité de marchand de biens immobiliers pour compte propre.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros. Il est divisé en cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts.

A. Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B. Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts.

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11- Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, toute mutation immobilière nécessitera une décision préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la

société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparantes prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

□ Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit.

□ La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi de juin deux mil neuf.

□ Sont désignés en qualité de gérants non statutaires, Monsieur COLIN Robert Léon Louis, né à Bukavu (République Démocratique du Congo) le premier mai mil neuf cent quarante-trois (numéro national 430501 011 24), domicilié à Hoellaart, Inkomstlaan n° 5, et Monsieur VERMEULEN Jean-Claude Louis Léon, né à Roubaix (Nord/France) le premier février mil neuf cent quarante-cinq (numéro de carte d'identité française UV48865), domicilié à Willems (Nord/France), rue de la Victoire n° 85, lesquels acceptent ce mandat.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager seul valablement la société avec une limite de quinze mille (15.000,00) euros.

Leur mandat est exercé gratuitement.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

☐ Les comparantes ne désignent pas de commissaire-reviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Vincent COLIN, Notaire associé.

(déposée en même temps : expédition de l'acte authentique)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature